

nouvelles qu'il jugerait opportunes, estime qu'il y a lieu d'adopter les mesures suivantes:

Pour rendre effective l'application de la proposition II (4) et de la proposition III, les gouvernements représentés au Comité de coordination:

1° a) Interdiront, à partir du 18 novembre, l'acceptation en paiement d'exportation à destination de l'Italie, de tout nouveau dépôt en liras au compte italien de clearing;

b) Et en conséquence, suspendront, dans la mesure nécessaire, l'exécution de tous les accords de clearing ou accords de paiement qu'ils peuvent avoir avec l'Italie, et ce, au plus tard, le 18 novembre.

2° Prendront, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que le prix des produits italiens déjà importés ou à importer, et non encore payés, soit versé à une Caisse nationale dont les ressources seront, s'il y a lieu, affectées au règlement des créances résultant de leurs exportations.

Chaque gouvernement est invité à bien vouloir porter à la connaissance du Comité de coordination, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, dans le plus bref délai possible, les mesures qu'il aura prises conformément aux dispositions ci-dessus.

PROPOSITION III a

adoptée par le Comité des Dix-huit le 6 novembre 1935.

LIVRES, JOURNAUX, ETC.

Le Comité des Dix-huit,

Chargé par le Comité de coordination de suivre l'exécution des propositions soumises aux gouvernement, et autorisé à faire toutes propositions nouvelles qu'il jugerait opportunes:

Propose que, par dérogation à la proposition III, l'interdiction d'importation de marchandises provenant de l'Italie ou des possessions italiennes ne soit pas étendue aux livres, journaux et publications périodiques, cartes et ouvrages cartographiques, musique imprimée ou gravée.

PROPOSITION IV a

adoptée par le Comité des Dix-huit le 6 novembre 1935.

EMBARGO SUR CERTAINES EXPORTATIONS VERS L'ITALIE

En exécution de la mission dont il est chargé en vertu du dernier alinéa de la proposition IV, le Comité des Dix-huit soumet aux gouvernements la proposition suivante: